



Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

3310003 Autres Institutions reconnues et/ou subventionnées par la Communauté flamande

Convention collective de travail du 28 février 2001 (57.365)	2
Soutien de direction et fonctions d'encadrement	2
Convention collective de travail du 28 février 2001 (58.037), dernièrement modifiée par la convention collective de travail du 10 février 2014 (132.068).....	3
Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005.....	3
Convention collective de travail du 28 février 2001 (63.288)	7
Insertion dans les conditions de travail et de rémunération du secteur pour les membres du personnel occupés dans les statuts "Troisième Circuit de Travail" (TCT) et le "Programme de Promotion de l'Emploi" (PPE, appelé avant "Fonds Budgétaire Interdépartemental" ou FBI).....	7
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)	9
Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007	9
Convention collective de travail du 22 décembre 2014 (127.095)	10
Services et centres de promotion de la santé et de prévention, à l'exception des mutualités, agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande	10



Convention collective de travail du 28 février 2001 (57.365)

Soutien de direction et fonctions d'encadrement

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, des services de gardiennat à domicile, des centres pour les troubles du développement, des services de télé-accueil, de l'aide sociale générale non-autonome, des services de placement familial privés, des projets agréés et subventionnés par Kind en Gezin, des centres de santé mentale et des centres de confiance pour la maltraitance des enfants pour autant qu'ils soient agréés et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Par "soutien de direction", on entend : le soutien des tâches appartenant à la direction d'un équipement comme entre autres la gestion financière, du personnel, de l'environnement et de la qualité, la politique de prévention et le soutien informatique. A cette fin on prévoit entre autres également des fonctions d'encadrement.

Art. 3. En exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector 2000-2005", les moyens flamands et les moyens maribel social sont attribués linéairement et par les canaux de subventionnement appropriés aux équipements au prorata du nombre de membres du personnel occupés, exprimé en équivalents temps plein.

Art. 4. Plusieurs équipements peuvent affecter ces moyens en commun pour créer des fonctions communes axées sur l'organisation.

Art. 5. Les moyens sont convertis pour 75 p.c. au minimum en emploi. Au maximum 25 p.c. des moyens peuvent être utilisés pour les frais de fonctionnement.

Une dérogation à cette proportion est possible si une des conditions suivantes est remplie : les moyens sont utilisés pour une enquête d'antécédents, un examen, des investissements ou des projets temporaires bien déterminés optimisant la direction de l'équipement à long terme.

Art. 6. En concertation avec les travailleurs (le conseil d'entreprise ou le comité de prévention et de protection ou la délégation syndicale et, à défaut de celle-ci, le personnel) il y a un contrôle sur l'affectation des moyens ainsi que sur l'application de l'article 4 et l'article 5.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 28 février 2001 (58.037), dernièrement modifiée par la convention collective de travail du 10 février 2014 (132.068)

Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs dans les crèches, les services de gardiennat à domicile, les centres pour les troubles du développement, les services de télé-accueil, l'aide sociale générale non autonome, les services de placement familial privés, les projets agréés et subventionnés par "Kind en Gezin", les centres de santé mentale et les centres de confiance pour la maltraitance des enfants pour autant qu'ils soient reconnus et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE II. *Généralités*

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 2.1 du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixant les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs susmentionnés. Elles visent à fixer les salaires minima pour les différentes fonctions.

Toute latitude est cependant laissée aux parties pour convenir de conditions plus favorables, compte tenu notamment de l'aptitude particulière et des mérites personnelles.

Les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent aucunement porter préjudice aux dispositions et aux usages plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE III.

Barèmes salariaux minima pour le personnel ouvrier et employé

Art. 5. Les barèmes salariaux des travailleurs sont fixés par fonction conformément aux tableaux repris ci-après.

Par "ancienneté de service", on entend : l'ancienneté calculée sur la base des prestations effectives effectuées sans interruption volontaire dans le secteur des crèches et des services de gardiennat à domicile.



Ils mentionnent également les conditions d'accès minimales auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir exercer une fonction donnée.

Fonction	Barème	Conditions minimales d'accès
Personnel d'accompagnement classe 3	B3	Certificat de fin d'études de : l'enseignement secondaire inférieur; l'enseignement secondaire supérieur professionnel.
Personnel d'accompagnement classe 2B	B2b	Certificat de fin d'études de : l'enseignement secondaire supérieur professionnel à finalité spécifique en sciences humaines; enseignement secondaire supérieur. Le personnel d'accompagnement de classe 3, en service au 1er décembre 1991, après dix ans d'ancienneté de service dans la fonction.
Personnel d'accompagnement classe 2A	B2a	Certificat de fin d'études de : l'enseignement secondaire supérieur à finalité pédagogique, sociale, paramédicale ou artistique; l'enseignement secondaire supérieur professionnel avec orientation spécifique de puériculture. Le personnel d'accompagnement de classe 2B passe, après dix ans d'ancienneté de service, au barème B2a.
Personnel d'accompagnement classe 1	B1c	Enseignement supérieur à finalité sociale, orthopédagogique, pédagogique, psychologique, paramédicale, infirmière ou artistique. Certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur professionnel (HB05), domaine "travail socio-agogique".
Infirmier breveté	MV2	Brevet d'infirmier.
Personnel social, infirmier, paramédical et thérapeutique	MV1	Enseignement supérieur avec la formation légalement requise.
Licenciés/masters	L1 univ	Enseignement universitaire avec la formation légalement requise.
Personnel logistique classe 4	L4	Pas de conditions particulières.
Personnel logistique	L3	Certificat de fin d'études de :



classe 3		<p>1) l'enseignement secondaire supérieur professionnel;</p> <p>2) l'enseignement secondaire inférieur technique</p> <p>pour autant que ce diplôme ou certificat soit requis pour la désignation dans la fonction;</p> <p>3) certificat d'expérience requis pour une fonction logistique, délivré par la "Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie".</p>
Personnel logistique classe 2	L2	Certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur technique pour autant que ce diplôme ou certificat soit requis pour la désignation dans la fonction chef d'équipe de classe 3.
Personnel logistique classe 1	A1	<p>1) diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur technique;</p> <p>2) diplôme de l'enseignement supérieur professionnel (HB05), domaine "sciences industrielles et technologie"</p> <p>pour autant que ce diplôme ou certificat soit requis pour la désignation dans la fonction.</p>
Personnel administratif classe 3	A3	Certificat de fin d'études de : 1) l'enseignement secondaire inférieur; <p>2) l'enseignement secondaire supérieur professionnel à finalité spécifiquement administrative.</p>
Personnel administratif classe 2	A2	Certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur.
Personnel administratif classe 1	A1	<p>1) Certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur avec une formation orientée économie ou gestion du personnel;</p> <p>2) Certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur professionnel (HB05), domaine "sciences commerciales et gestion d'entreprise".</p> <p>Diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur économique ou technique.</p>
Chef de service dans les centres de jour pour enfants agréés 0,5 unité temps plein par tranche entamée de 50	B1b	Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire.



places		
Direction dans les centres de jour pour enfants agréés	K3	Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire.
Médecin généraliste	G1	Enseignement universitaire avec la formation légalement requise.
Médecin spécialiste	GS	Enseignement universitaire avec la formation légalement requise.

Art. 5 et tableau sont modifiés à partir du 1^{er} janvier 2013 par la CCT 132.068.

CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

La présente convention collective de travail remplace, pour les employeurs et les travailleurs ressortissant au champ d'application de la présente convention collective de travail, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, la convention collective de travail du 9 mars 1993 fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, la convention collective de travail du 26 février 1996 modifiant la convention collective de travail du 9 mars 1993 concernant les conditions de travail et de rémunération dans les institutions de la Communauté flamande subventionnées par "Kind & Gezin", la convention collective de travail du 25 mars 1991 octroyant une allocation de foyer ou de résidence et la convention collective de travail du 26 janvier 1993 fixant les conditions de rémunération et de travail.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée, entièrement ou partiellement, par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.



Convention collective de travail du 28 février 2001 (63.288)

Insertion dans les conditions de travail et de rémunération du secteur pour les membres du personnel occupés dans les statuts "Troisième Circuit de Travail" (TCT) et le "Programme de Promotion de l'Emploi" (PPE, appelé avant "Fonds Budgétaire Interdépartemental" ou FBI)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des accueils de jour d'enfants, par quoi on entend : les crèches et préguardiennats reconnus et subventionnés par Kind en Gezin, les services de gardiennat à domicile d'enfants, les services de télé-accueil, l'action sociale globale non-autonome telle que reprise au décret du 19 décembre 1997 relatif à l'aide sociale générale, les projets reconnus et subventionnés par Kind en Gezin pour autant qu'ils dispensent des soins sociaux, psychiques ou physiques, les centres de santé mentale et les centres de confiance pour l'enfance maltraitée tels que reconnus et subventionnés par Kind en Gezin, reconnus et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail met à exécution le point 2.7 du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector 2000-2005".

Art. 3. Par la "régularisation" des statuts d'emploi "Troisième Circuit de Travail" et "Programme de Promotion de l'Emploi" on entend ce qui suit.

Art. 4. Les contrats de travail pour une durée indéterminée du travailleur intéressé dans un statut TCT ou PPE sont convertis, sans interruption et sans nouvelle évaluation ou période d'essai, en contrat de travail pour une durée indéterminée dans la même fonction et au même lieu de travail que ceux où il/elle était occupé(e) avant, quelle que soit la durée de l'occupation de ce travailleur dans le statut d'emploi TCT ou PPE.

Les travailleurs TCT ou PPE occupés avec un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de remplacement, acquièrent les avantages de cette convention collective de travail pour la durée du contrat de travail.

Art. 5. Le travailleur visé à l'article 4 est inséré dans le barème qui est d'application et payé conformément aux barèmes et à la classification du secteur d'emploi.

Dans ce cadre, toute période d'occupation dans le statut d'emploi TCT ou PPE donne droit à l'ancienneté barémique.

Art. 6. A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail les conditions de travail et de rémunération ainsi que toutes les conventions



collectives de travail du secteur sont entièrement d'application aux travailleurs intéressés.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé et la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007 sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er pour autant que ces décisions et conventions collectives de travail précitées étaient d'application pour eux à la date du 7 juin 2007.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

En exécution de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Un nombre des CCT, conclues en sein de CP 305.02 et autres, continuent à lier les employeurs et les travailleurs auxquels elles s'appliquaient avant la modification, jusqu'à ce que la CP 331, dont ils relèvent après cette modification, ait conclu des CCT relatives à ces thèmes .



Convention collective de travail du 22 décembre 2014 (127.095)

Services et centres de promotion de la santé et de prévention, à l'exception des mutualités, agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail particulière est conclue en exécution et en application de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires (Moniteur belge du 15 janvier 1969), qui stipule : "En cas de modification du champ d'application d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, les conventions conclues au sein de celle-ci continuent à lier les employeurs et les travailleurs auxquels elles s'appliquaient avant la modification, jusqu'à ce que la commission ou la sous-commission dont ils relèvent après cette modification, ait réglé l'application, à ces employeurs et travailleurs, des conventions conclues en son sein".

§ 2. Compte tenu de l'arrêté royal du 26 janvier 2010 (Moniteur belge du 10 février 2010) modifié par l'arrêté royal du 21 juillet 2011 (Moniteur belge du 10 août 2011) et l'arrêté royal du 18 juin 2014 (Moniteur belge du 12 août 2014) modifiant en ce qui concerne la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, l'arrêté royal du 9 mars 2003 instituant certaines commissions paritaires et fixant leur dénomination et leur compétence, la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé (331) est également devenue compétente pour "les services et les centres de promotion de la santé et de prévention, à l'exception des mutualités, agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande".

Art. 2. La présente convention collective de travail particulière est applicable aux employeurs et aux travailleurs des services et des centres de promotion de la santé et de prévention, à l'exception des mutualités, agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.

Art. 3. La présente convention collective de travail particulière détermine, d'une part, quelles conventions collectives de travail sont directement applicables dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail particulière, et, d'autre part, quelles conventions collectives de travail sont directement applicables aux services et centres visés à l'article 2, à l'exception des services et centres qui, dès avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail particulière, avaient conclu une convention collective de travail au niveau de l'entreprise, prévoyant une autre réglementation à titre de mesure transitoire.



Art. 5. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail particulière, les conventions collectives de travail suivantes sont directement applicables aux services et centres visés à l'article 2, à l'exception des services et centres qui, dès avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail particulière, avaient conclu une convention collective de travail au niveau de l'entreprise, prévoyant une autre réglementation à titre de mesure transitoire :

2. La convention collective de travail du 28 février 2001 relative aux conditions de rémunération en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord" (numéro d'enregistrement 58.037/CO/305.02 - arrêté royal du 11 novembre 2002 - Moniteur belge du 6 janvier 2003), reprise par la commission paritaire 331 par le biais de la convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007 (numéro d'enregistrement 85.879/CO/331 - arrêté royal du 29 juin 2008 - Moniteur belge du 3 septembre 2008), modifiée par la convention collective de travail du 3 décembre 2007 (numéro d'enregistrement 86.248/CO/331 - arrêté royal du 12 août 2008 - Moniteur belge du 24 septembre 2008) et la convention collective de travail du 10 février 2014 portant actualisation des conditions de rémunération;

Art. 7. La présente convention collective de travail prend cours le 1^{er} janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.

En exécution de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Cette CCT reprends quelques autres CCT suite à l'adaptation du champ de compétence et est en application aux employeurs et aux travailleurs (le personnel ouvrier et employé masculin et féminin) des services et des centres de promotion de la santé et de prévention, à l'exception des mutualités, agréées et/ou subventionnés par l'institution compétente de la Communauté flamande ou de la Commission communautaire flamande.